

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT<br/>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON<br/>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE<br/>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE N°25-136**

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR DE LA REGIE  
D'AVANCES DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS**

**DE Madame Mickael GAUTHIER (REGISSEUR TITULAIRE)  
DE Madame Cécilia ABONDANCE (MANDATAIRE SUPPLEANT)**

Le Maire de Brides-les-Bains,

Vu la décision n° 23-43 en date du 3 juillet 2023 portant création d'une régie d'avances pour la commune de Brides-les-Bains,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Mickael GAUTHIER est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mickael GAUTHIER sera remplacé par Madame Cécilia ABONDANCE, désignée en qualité de mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Mickael GAUTHIER percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, selon la réglementation en vigueur.

Madame Cécilia ABONDANCE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé chaque année en fonction des fonds maniés, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant effectuant pour le compte du comptable public assignataire des opérations de paiement sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux règles découlant du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics dont il est fait référence dans l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressées,
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité (deux exemplaires).

Fait à Brides-les-Bains, le 21 octobre 2025

**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL.**

VU POUR ACCERTATION

**Signature du Régisseur Titulaire**  
**Mickael GAUTHIER**

VU POUR ACCEPTATION

**Signature du Mandataire Suppléant**  
**Cécilia ABONDANCE**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT<br/>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON<br/>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE<br/>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N°25-137**

----

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC -  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

*« Rue Joseph FONTANET »*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la demande présentée le vendredi 17 octobre 2025 par **Monsieur Jonathan DELORME, Directeur Technique près SET BRIDES SA** (Thermes de BRIDES-LES-BAINS) pour la réalisation de travaux suite à une panne sur les pompes alimentant les établissements thermaux de la commune et la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement du chantier sis Rue Joseph FONTANET (*voir plan joint à la demande*) ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la SET BRIDES SA, la réalisation de travaux de maintenance sur la pompe de forage BR3 alimentant les thermes communales, Rue Joseph FONTANET ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 21 octobre 2025 à 07 heures au vendredi 24 octobre 2025 à 19 heures, Rue Joseph FONTANET *(sur la partie gauche du parking de la Boulangerie de la Source)* la Société **FOSELEV, sise Rue du Nant du Cruet 73400 UGINE**, est autorisée à occuper le Domaine Public à titre gratuit en vue de faire manœuvrer et utiliser une grue en l'espèce une grue mobile télescopique de 70 tonnes (PPM) aux fins de procéder à des travaux sur les pompes d'alimentation des thermes communales

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la période et sur les places indiquées à l'article 1er, le stationnement de tout véhicule étranger au chantier sera interdit et considéré comme gênant.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une **signalisation réglementaire** durant la réalisation de son chantier.  
Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

**ARTICLE 4 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES LES BAINS,  
Le 20 octobre 2025

Le Maire  
Bruno PIDEIL



|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 25-138

### COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

#### **- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -**

« Arrêt Navette pour la télécabine de l'Olympe – Rue du Docteur Paul MATHIEU »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre le stationnement des navettes communales circulant durant la saison hivernale pour desservir les utilisateurs de la télécabine de l'Olympe ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1 :** Du samedi 13 décembre 2025 jusqu'au vendredi 10 avril 2026 et pour des raisons de sécurité, les 02 emplacements de stationnement situés Rue du Docteur Paul MATHIEU à la droite du Pont de l'Olympe et à gauche de l'entrée du parking de l'Hôtel Amélie sont considérés comme gênants et interdits (Cf : Plan joint à la demande).



**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, les navettes municipales transportant les utilisateurs de la télécabine de l'Olympe sont autorisées à occuper les 02 emplacements de stationnement situés Rue du Docteur Paul MATHIEU à la droite du Pont de l'Olympe et à gauche de l'entrée du parking de l'Hôtel Amélie pour débarquer et/ou embarquer leurs passagers ;

**ARTICLE 3 :** Les services techniques auront la charge de disposer une signalisation matérialisant la zone d'embarquement et/ou débarquement utilisée par les navettes communales ;

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 21 octobre 2025  
Le Maire,  
Bruno PIDEIL



|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 25-139**

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE**

*« Rue du Docteur Paul MATHIEU »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du mardi 21 octobre 2025, présentée par la **SAS ETRAL** sise, 373 Route de l'Ecole Z.A. La Charbonnière – Petit Cœur 73260 LA LECHERE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS ETRAL** l'exécution des travaux sur le réseau de télécommunication (fibre) sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 22 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 de 07 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes (sauf le dimanche et jour férié) et pour des raisons de sécurité, **SAS ETRAL** est autorisée à occuper le Domaine Public sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU pour la réalisation de leur chantier ;

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (**dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs**) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également garanti et sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 4 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU pourra se faire dans les deux sens de circulation aux fins de permettre aux riverains de gagner ou sortir de leur domicile au plus près du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS**  
**Le 21 octobre 2025**

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**





**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° DP 073 057 25 05014**

date de dépôt : 02 octobre 2025

demandeur : Monsieur LECERF Laurent

pour : **Changement de menuiseries et de volets  
pour transformation d'un appartement vétuste en  
un appartement et un studio pour :**

Commune de Brides-les-Bains

**Façade Sud-Ouest :**

- 2 fenêtres + pose de volets roulants

**Façade Sud-Est :**

- 3 fenêtres + pose de volets roulants  
- 2 porte-fenêtres

**Façade Nord-Est :**

- 1 fenêtre + pose d'un volet roulant  
- 2 portes d'entrée

adresse terrain : 4 RTE de Fontaine lieu-dit La  
Dova, à Brides-les-Bains (73570)

**ARRÊTÉ N° 25 - 140**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

**Le maire de Brides-les-Bains,**

Vu la déclaration préalable présentée le 02 octobre 2025 par Monsieur LECERF Laurent demeurant 375  
IMP du chenevier, Les Allues (73550);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de menuiseries et de volets pour transformation d'un appartement vétuste en  
un appartement et un studio pour :

**Façade Sud-Ouest :**

- 2 fenêtres + pose de volets roulants

**Façade Sud-Est :**

- 3 fenêtres + pose de volets roulants  
- 2 porte-fenêtres

**Façade Nord-Est :**

- 1 fenêtre + pose d'un volet roulant  
- 2 portes d'entrée ;

- sur un terrain situé 4 RTE de Fontaine lieu-dit La Dova, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)  
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 02/10/2025 ;

Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose : "Le projet peut être refusé ou n'être  
accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à  
la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance  
ou de son implantation à proximité d'autres installations ;"

Considérant que le terrain se situe dans une zone du Plan de Prévention des Risques naturels

prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017, ayant identifié un risque d'écoulements de surface à forte charge solide : chutes de blocs - fiche 1.03 ;  
Considérant que le projet a pour objet le remplacement de menuiseries, portes et fenêtres et la pose de volets roulants sur les façades Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est ;  
Considérant que la façade Nord-Est est identifiée et classée en façade de classe 2 ;  
Considérant que la fiche 1.03 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles susvisé autorise et impose pour les façades de classe 2, sur toute la hauteur :  
- des ouvrants protégés par des grilles métalliques (maillage : 20 cm),  
- des façades et grilles résistant de façon homogène à 15 KPa en surpression et armées de deux treillis de répartition, un sur chaque face du mur (diamètre des fers : 9 mm minimum, maillage : 10 cm) ;  
Considérant que les travaux situés sur la façade concernée par ces prescriptions prévoit le changement de deux portes et d'une fenêtre dont les caractéristiques ne respectent pas les prescriptions susvisées ;  
Considérant que la nature de ces prescriptions, à savoir la pose de grilles sur les 2 portes d'entrée et la fenêtre, rendent inutilisables les deux entrées aux deux logements (appartement et studio) ;  
Considérant que le projet n'est pas de nature à réduire la vulnérabilité ;  
Considérant de ce fait que le projet n'est pas réalisable ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains  
Le 28 octobre 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b><br><b>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON</b><br><b>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE</b><br><b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 25-141**

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE**

*« Rue du Docteur Paul MATHIEU »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du mardi 28 octobre 2025, présentée par la **SAS ETRAL** sise, 373 Route de l'Ecole Z.A. La Charbonnière – Petit Cœur 73260 LA LECHERE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS ETRAL** l'exécution des travaux sur le réseau de télécommunication (fibre) sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 de 07 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes (sauf le dimanche et jour férié) et pour des raisons de sécurité, **SAS ETRAL** est autorisée à occuper le Domaine Public sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU pour la réalisation de leur chantier ;

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (**dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs**) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également garanti et sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 4 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU pourra se faire dans les deux sens de circulation aux fins de permettre aux riverains de gagner ou sortir de leur domicile au plus près du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;



**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS**  
**Le 29 octobre 2025**

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**



|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 25-142

### COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

**- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –**

*« Route de la Saulce »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 28 octobre 2025, présentée par CETTOLO Jacques sise 35 rue motta zi buconis 32600 isle jourdain pour SAS BMG et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation des réseaux télécom suite à la construction du garage ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS BMG**, la réalisation de travaux de génie civil sur la Route de la Saulce ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 07 novembre 2025 à 07 heures au vendredi 14 novembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la **SAZS BMG** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés au terrassement et la construction d'un garage situé en bordure de la Route de la Saulce sur la propriété du pétitionnaire ;

**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 4 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de

pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS**  
**Le 29 octobre 2025**

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**





|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 25-143**  
**PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N°8**  
**SOUS LOCATION GERANCE**

Le maire de la commune de Brides-les-Bains,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33 ;  
**Vu** le code des transports, notamment son article L.3124-1 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code du commerce ;  
**Vu** le code de la consommation ;  
**Vu** le code du travail ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté municipal 15-70 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi en date du 10 juillet 2015 ;  
**Vu** l'arrêté n°24-94 du 31 mai 2024 portant attribution de l'autorisation de stationnement taxi n°8 à Monsieur Madger ABDESSELEM exploitant sous le nom commercial « SAS ALPES TAXI TRANSPORT »  
**Vu** l'arrêté du Maire n°24-160 en date du 5 novembre 2024 concernant la location gérance de l'autorisation de stationnement de taxi n°8,  
**Considérant** la résiliation du contrat de location gérance au 30 avril 2025 datée du 27 février 2025,

**ARRÊTE**

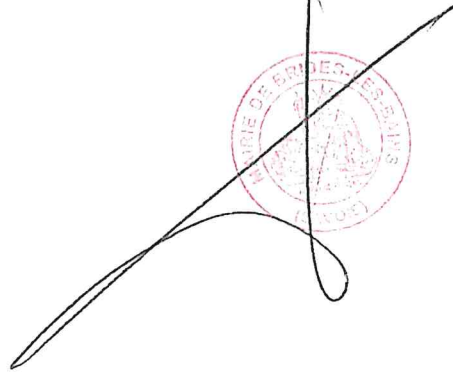
**Article 1er** : L'arrêté municipal n°24-160 du 5 novembre 2024 autorisant Monsieur Mebarek OUADA à exploiter l'emplacement de taxis n°8 sur la commune de Brides-les-Bains et retiré définitivement, suite à la résiliation de son contrat de location gérance.

**Article 2** : Si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

**Article 3** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Moutiers.

Fait à Brides-les-Bains,  
Le 4 novembre 2025

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BRIDES-LES-BAINS" and "11070" at the bottom.

|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## **ARRETE N°25-144**

### **PORTANT CHANGEMENT DE VÉHICULE CONCERNANT L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 8**

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-33 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-1-1, L.3121-1-2, L.3121-2, R.3121-1 et R.3121-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dans la commune de Brides-les-Bains en date du 10 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°24-94 du 31 mai 2024 relatif à l'autorisation de stationnement Taxi n°8

**Vu** la demande de changement de véhicule présentée par Monsieur Madger ABDESSELEM en date du 4 novembre 2025,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Madger ABDESSELEM exploitant sous le nom commercial « SAS ALPES TAXI TRANSPORT » dont le siège est situé Le Cassiopée n°2 73550 MERIBEL, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le n° 133264 par le préfet des Bouches du Rhône, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°8, située sur la commune de Brides-les-Bains.

**Article 2 :** le véhicule utilisé pour cette autorisation est le suivant :

- Type : VP

- N° d'immatriculation : DA-853-MG

Les caractéristiques du taximètre sont :

- Marque : MERCEDES BENZ

- Modèle : VIANO

- N° de série : WDF63981513849177

**Article 3** : le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur Madger ABDESSELEM titulaire de la carte de conducteur de taxi, délivrée sous le n°133264 par le préfet des Bouches du Rhône.

**Article 4** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture.

Fait à Brides-les-Bains,  
le 4 novembre 2025

**Le Maire,**  
**Bruno PIDEIL**



|                  |
|------------------|
| DEPARTEMENT      |
| SAVOIE           |
| CANTON           |
| MOUTIERS         |
| COMMUNE          |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 25-145**

## COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

**- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -**

*« Route de Fontaine »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15<sup>ème</sup> du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 05 novembre 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de remise en état d'un regard en fonte ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux Route de Fontaine au niveau de la rochetaillée;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 07 novembre 2025 à 07 heures au vendredi 05 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise ALLEMOZ (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux au niveau de la résidence de la rochettaillée pour et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

**ARTICLE 2 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

*et/ou*

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation ;**

**ARTICLE 3 :** Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

**ARTICLE 4 :** Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains  
Le 06 novembre 2025

Le Maire  
Bruno PIDEIL





|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT<br/>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON<br/>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE<br/>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRETE N° 25-146**

**AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION, DE SONORISATION ET  
D'ECLAIRAGE DU DOMAINE PUBLIC :**

*« Equipe d'Animation de Brides-les-Bains »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la Plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- Vu l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- Vu l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu l'arrêté n° DS-BSIDSN/2021-73 de la préfecture de Savoie prescrivant les conditions du port du masque dans le département de Savoie *(et selon évolution)* ;
- Vu les projets et programmes d'animation hivernale et thermale de la station de Brides-les-Bains programmés par l'Office de Tourisme de Brides-les-Bains, sis 2 Place du Centenaire à Brides-les-Bains ;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces animations conformément à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - Occupation du domaine public :**

**Les personnels municipaux de l'équipe de l'Animation ainsi que les prestataires de services travaillant sous leur autorité sont autorisés à occuper, durant toute la saison d'hiver 2025/2026 (du 08 décembre 2025 au 24 avril 2026) et à titre gratuit, le domaine public de la Commune, à savoir et en fonction des animations prévues de 08h00 à 02h00 :**

- Place du Centenaire
- Parking de l'Olympe
- Partie haute de la route de l'Olympe (sous réserve de laisser la libre circulation des piétons)
- Esplanade des thermes
- Espace scénique du Parc Thermal ;
- Kiosque du parc thermal
- Parc thermal
- Trottoirs et passages de circulation piétonne de la commune

et à installer toute structure qui ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme préalable (chalet, chapiteau gonflable, tente, vidéo projecteurs, régies son et lumière, etc.), ces structures devant être conformes à la législation en vigueur en ce qui concerne la sécurité du public (agrément, classement anti feu, etc.).

Toutes mesures devront par ailleurs être prises par l'organisateur pour un accueil sécurisé du public (déneigement, salage, périmètres de protection, etc.). Dans le cas où ces mesures ne pourraient être prises, notamment en raison de conditions météorologiques défavorables, l'organisateur devra en informer immédiatement les services de la Mairie qui aviseront de la situation.

## **ARTICLE 2 - Sonorisation**

Les personnels mentionnés à l'Article 1 sont autorisés à sonoriser ces mêmes lieux aux conditions prévues à l'article 1 en fonction des animations, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics.

Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation serait immédiatement suspendue, puis rapportée par arrêté du Maire.

## **ARTICLE 3 - Dégustation de boissons et alimentaires**

Les personnels mentionnés à l'Article 1 sont autorisés à proposer à la dégustation gratuite des boissons chaudes ou froides sur les différents lieux publics cités aux conditions prévues à l'article 1

**Toute vente d'alcool est soumise à une autorisation spécifique.**

Il est également autorisé à proposer, aux conditions prévues à l'article 1, des dégustations de produits alimentaires du terroir ou autres thématiques. En cas de vente, une déclaration de vente au déballage devra être effectuée dans les formes auprès des services de la Mairie.

#### **ARTICLE 4 - Déambulation d'artistes de rue**

Dans le cadre des animations de rue se déroulant sur le Domaine Public telles qu'autorisées à l'article 1 du présent arrêté, Les personnels mentionnés à l'Article 1 devront prendre toute mesure visant à la protection du public, notamment limiter tout attroupement ou débordement sur les voies de circulation routière. Tout dommage corporel ou matériel pourra lui être imputé en tant qu'organisateur.

Si constat est établi par le service de Police Municipale du non-respect de cette disposition, elle sera immédiatement rapportée par arrêté.

Dans le cas où, des artistes cracheurs de feu venaient à être présents, l'organisateur devra se doter des moyens nécessaires pour assurer la sécurité du public, et notamment la définition d'un périmètre de protection, la mise à disposition de couvertures ignifugées et les extincteurs adéquats.

#### **ARTICLE 5 - Défilé et parade**

Tout projet de défilé ou parade sur les voies de circulation routière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie, et ceci dans un délai minimal préalable d'un mois, afin de pouvoir organiser au mieux la présence de la Police Municipale, et à défaut de pouvoir solliciter l'aide des services de la gendarmerie de Moutiers.

#### **ARTICLE 6 : Plan Vigipirate**

Les personnels mentionnés à l'Article 1 devront appliquer la législation en vigueur concernant le plan Vigipirate. Tout manquement entraînerait la suspension immédiate de cette autorisation.

#### **ARTICLE 7 : COVID 19**

Les personnels mentionnés à l'Article 1 devront appliquer la législation en vigueur concernant le COVID 19 concernant l'épidémie de COVID19. Tout manquement entraînerait la suspension immédiate de cette autorisation.

#### **ARTICLE 8 - Dispositions générales :**

Monsieur le Maire de la commune de Brides-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Responsable des animations de l'Office de Tourisme de Brides-les-Bains et Monsieur le Directeur des Services Techniques.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains,  
Le 17 novembre 2025**

**Le Maire,  
Bruno PIDEIL**





|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE N° 25-147**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :**

*« Comité des Fêtes – Saison hivernale 2025/2026 »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 17 novembre 2025 par Monsieur Bruno PIDEIL, Président du Comité des Fêtes de BRIDES-les-BAINS, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée à l'occasion des vacances scolaires durant la saison hivernale 2025/2026 ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de manifestations culturelles et sportives durant la saison hivernale 2025/2026 dans le Parc Thermal et sur la Place du Centenaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité des Fêtes représenté par son Président, Monsieur Bruno PIDEIL, est autorisé à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III** durant les vacances scolaires du 8 décembre 2025 au 24 avril 2026 **de 16 heures à 20 heures**, et ce, à l'occasion des différentes manifestations culturelles et sportives organisées sur la Place du Centenaire et dans le Parc Thermal (ou dans la salle communale La DOVA en cas d'intempéries) ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains**

**Le 17 novembre 2025**

**Le Maire**

**Bruno PIDEIL**





|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE N°25-148**

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

*« Sécurisation et réglementation mises en place à l'occasion des tirs des feux d'artifices pour la période hivernale 2025/2026 »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** la décision du Maire n°16-18 en date du 30 mars 2016 instituant les nouveaux tarifs applicables pour l'occupation du Domaine Public ;
- **Vu** l'arrêté municipal 16-40 en date du 07 avril 2016 portant règlement de l'occupation du Domaine Public ;
- **Vu** les circulaires des 08 mai 1951, 09 octobre 1953 et 10 mai 1961 ;
- **Vu** le décret n°90897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, modifié par le décret n°99-766 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- **Vu** les arrêtés du 17 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;
- **Vu** la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (Plan VIGIPIRATE) ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du public lors des différents tirs de feux d'artifices durant la saison hivernale 2025/2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 31 décembre 2025 à partir de 20 heures, pour le tir d'un feu d'artifices et pour des raisons de sécurité, un **périmètre de sécurité** sera mis en place à proximité de la zone technique des artificiers dans la Parc Thermal jusqu'à 23 heures, interdisant aux piétons d'emprunter le Parc Thermal depuis le Pont Chamberlain – L'Espace Scénique et Buvette jusqu'à la Passerelle de la Source ;

Ledit périmètre de sécurité sera interdit à toutes personnes étrangères aux organisateurs du feu d'artifices ;

**Article 1 :** Les jeudis 12, 19 et 26 février 2026 ainsi que le jeudi 5 mars 2026 ; à partir de 18 heures 30 minutes, pour le tir d'un feu d'artifices et pour des raisons de sécurité, un **périmètre de sécurité** sera mis en place à proximité de la zone technique des artificiers dans la Parc Thermal jusqu'à 20 heures, interdisant aux piétons d'emprunter le Parc Thermal depuis le Pont Chamberlain – L'Espace Scénique et Buvette jusqu'à la Passerelle de la Source ;

Ledit périmètre de sécurité sera interdit à toutes personnes étrangères aux organisateurs du feu d'artifices ;

**Article 2 :** Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les Services Techniques de la commune et les organisateurs du tir ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains  
Le 17 novembre 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



|                             |
|-----------------------------|
| DÉPARTEMENT<br>SAVOIE       |
| CANTON<br>MOUTIERS          |
| COMMUNE<br>BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE N° 25-149**

----

**COMMUNE DE BRIDES LES BAINS**

**- ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière ;
- Vu la décision du Maire N°16-18 en date du 30 mars 2016 instituant les tarifs applicables pour l'occupation du Domaine Public,
- Vu l'arrêté municipal 16-40 en date du 07 avril 2016 portant règlement de l'occupation du Domaine Public,
- Vu la demande en date du 12 novembre 2025 par laquelle le gérant du **CASINO DES THERMES** sise 04 Esplanade des Thermes 73570 BRIDES-LES-BAINS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y poser une terrasse et un porte-menu, au droit de son établissement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le gérant de la **CASINO DES THERMES** sis 04 Esplanade des Thermes 73570 est autorisé(e) à occuper le domaine public communal en vue d'y poser une terrasse et un porte-menu, au droit de son établissement ;

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite et d'un renouvellement express de la commune.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation selon les droits et tarifs institués par la décision du Maire N°16-18 (voir tableau ci-dessous). Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

|                                                                     | UNITE | QUANTITE | P.U.              | PRIX TOTAL       |
|---------------------------------------------------------------------|-------|----------|-------------------|------------------|
| TERRASSE                                                            |       | 56       | 30.00 €/m²        | 1680.00 €        |
| CAMION/REMORQUE<br>MAGASIN                                          |       |          | 4.00 €/m linéaire |                  |
| PORTANT PUBLICITAIRE<br>(chevalet, porte-menu)                      |       | 01       | 115.00 €          | 115.00 €         |
| PORTANT COMMERCIAUX<br>(Vêtements, cartes postales,<br>lunettes...) |       |          | 80.00 €           |                  |
| APPAREILS AU SOL<br>(glacière, rôti-soire ...)                      |       |          | 150.00 €          |                  |
|                                                                     |       |          | <b>TOTAL</b>      | <b>1795.00 €</b> |

*Décision arrêté municipal n°16-18 en date du 30 mars 2016*

**Article 4 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,  
Le 17 novembre 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL





|                         |
|-------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>      |
| <b>SAVOIE</b>           |
| <b>CANTON</b>           |
| <b>MOUTIERS</b>         |
| <b>COMMUNE</b>          |
| <b>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE N°25-150**

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*« Nouvel an 2025-2026 »*

*« A.C.C.A. St Hubert – 23 rue Emile MACHET – 73570 BRIDES-LES-BAINS »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président, M. Pierre FALLETTA, en date du 17 Novembre 2025 ;
- Considérant, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite aux festivités organisées à l'occasion du nouvel an 2025-2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : du mercredi 31 décembre 2025 à 16 heures au jeudi 01 janvier 2026 à 02 heures** à l'occasion du tir d'un feu d'artifice effectué à l'occasion du nouvel an, et ce, dans le Parc Thermal.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 3 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,  
Le 17 novembre 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL

